



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

25 FEV. 2008

METZ

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2008 /216

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

Vu l'arrêté préfectoral n°1998-108 du 18 avril 2000 modifié,

Vu le rapport FR/LL/123/08 du 7 février 2008,

Considérant que des dispositions des arrêtés susvisés ont été enfreintes, notamment l'article 47 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997,

Considérant que le non respect de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Brasserie de Champigneulles, située sur la commune de Champigneulles (54) est mise en demeure de respecter les prescriptions définies à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sous deux mois.

En particulier, l'exploitant doit pour chacune de ses installations frigorifiques :

- mettre en place les dossiers descriptifs et d'exploitation prévus à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- réaliser les requalifications périodiques prévues au titre V de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

ARTICLE 2 :

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société Brasserie de Champigneulle située à Champigneulle,

Et dont copie sera adressée à :

M. le maire de Champigneulle.

NANCY, le 19 FÉV 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD